



PREFET DE LA SARTHE

Le 19 août 2014

CABINET DU PREFET

L'EXPLOITATION D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS PAR UNE COMMUNE

1) L'acquisition de la licence

a) Les conditions de fond

Référence : Article L 2251-3 du CGCT.

En cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, les communes peuvent acquérir une licence de débit de boissons ou une licence restaurant.

b) L'achat de la licence

Une licence valide, c'est-à-dire non frappée de péremption et qui ne se trouve pas dans le périmètre d'une zone protégée, s'acquiert par acte notarié, au prix du marché.

Lorsqu'une commune acquiert une licence, elle doit procéder à une déclaration de mutation pour informer du changement de propriétaire.

Remarque : cette déclaration est identique à celle requise pour toute ouverture de débit de boissons.

2) Les conditions d'exploitation d'une licence appartenant à la commune par une association

a) Les formes juridiques d'exploitation

- *La gestion directe :*

La commune décide d'organiser et de gérer elle-même le débit de boissons. Cette forme d'exploitation permet à la commune d'exercer un contrôle direct sur la gestion du débit de boissons.

La commune doit alors désigner un représentant responsable qui ne peut être ni le maire, ni un conseiller municipal.

- *Le contrat administratif :*

La commune délègue la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif, comportant des clauses exorbitantes.

- *Le bail commercial :*

Ce type d'acte comporte un certain nombre de garanties pour le preneur, notamment un droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non renouvellement du bail.

b) L'exploitation d'une licence appartenant à la commune par une association

Lorsqu'une commune achète une licence, il n'est pas rare qu'elle confie son exploitation à une association dans l'attente de trouver un repreneur.

Dans ce cas, les statuts de l'association doivent prévoir l'exercice d'une telle activité commerciale.

Avant d'ouvrir le débit de boissons, l'association devra procéder à une déclaration d'ouverture auprès de la mairie et de la CCI.

D'un point de vue procédural, il est conseillé de conclure avec l'association un contrat administratif comportant des clauses exorbitantes et, parmi celles-ci, les clauses de résiliation d'office. Ainsi, si un repreneur se présente, la commune pourra lui céder la licence.